
Table des matières

- 1 - Rôle
- 2 - Composition et nomination
 - 2.1 - Composition
- 3 - Fonctionnement du Conseil académique
- 4 - Réunions régulières du Conseil académique
- 5 - Réunions spéciales du Conseil académique
- 6 - Modes de fonctionnement du Conseil académique
- 7 - Délégation de pouvoir du Conseil d'administration

Identification

Titre : Statuts du Conseil académique

Approbations :

- Adoptés par le Conseil d'administration le 21 février 1985 - CAD-2562
- Adoptés par le Conseil d'administration le 24 mars 1988 - CAD-3114
- Adoptés par le Conseil d'administration le 12 mai 1988 - CAD-3148
- Adoptés par le Conseil d'administration le 15 juin 1989 - CAD-3352
- Modifiés par le Conseil académique le 15 juin 1998 - CAC-98-2241
- Adoptés par le Conseil d'administration le 27 août 1998- CAD-4546.2
- Modifiés par le Conseil académique le 14 novembre 2011 - CAC-402-2416
- Adoptés par le Conseil d'administration le 15 décembre 2011- CAD-1031-5249

Statuts du Conseil académique

1 Rôle ▲

1.1 Le Conseil académique est institué tel qu'il est prévu à l'article 28 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique (ci-après appelée Polytechnique).

1.1.1 Le Conseil académique est obligatoirement consulté sur toutes les politiques et les projets majeurs en matière d'enseignement et de recherche. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérés des politiques ou des projets majeurs, toute politique ou tout projet qui s'inscrit dans de nouvelles orientations en matière d'enseignement ou de recherche ou qui affecte ou modifie en substance celles existantes.

1.1.2 Le Conseil d'administration ou le Directeur peut consulter le Conseil académique sur toute autre question touchant Polytechnique.

1.1.3 Le Conseil académique peut se saisir lui-même de tous sujets d'ordre académique.

1.2 Le Conseil académique doit être une instance qui assure:

1.2.1 une veille académique du milieu tant interne qu'externe notamment en menant des analyses ou des études prospectives sur les futures tendances en formation et recherche universitaires;

1.2.2 que Polytechnique se distingue en formation et en recherche en agissant de manière innovante;

1.2.3 que Polytechnique maintient un leadership en enseignement et en formation de chercheurs en s'adaptant aux réalités du XXI^e siècle.

1.3 Le Conseil académique est de plus décisionnel par délégation de pouvoir du Conseil d'administration selon les conditions déterminées par ce dernier Conseil, et définies au paragraphe 7. Le Conseil académique peut déléguer certains de ses pouvoirs et responsabilités à la Commission des études ou à la Commission de la recherche.

1.4 Le Conseil académique doit s'assurer de l'application des politiques ayant fait l'objet de recommandations ou d'avis entérinés par le Conseil d'administration ou qui sont de son ressort. Le Conseil académique peut demander au directeur de Polytechnique des informations sur la mise en application de ces politiques.

1.5 Le Conseil académique joue un rôle d'information et de diffusion auprès de la communauté polytechnicienne, sur les questions qui relèvent de sa compétence.

1.6 Dans des circonstances exceptionnelles dictées par l'urgence d'agir ou par l'impossibilité de réunir le Conseil académique, le Conseil d'administration peut prendre des décisions sans que soit satisfaite l'obligation de l'article 1.1.1 et peut reprendre les pouvoirs décisionnels cédés au Conseil académique à l'article 1.3 et définis au paragraphe 7.

2 Composition et nomination ▲

2.1 Composition ▲

Le Conseil Académique est formé des membres suivants:

- 1er : le président du Conseil d'administration de Polytechnique;
- 2e : le directeur de Polytechnique, qui en est le président;
- 3e : douze professeurs titulaires ou agrégés de Polytechnique nommés à cette fin par l'Assemblée des professeurs de Polytechnique;
- 4e : trois étudiantes ou étudiants de Polytechnique nommé à cette fin par l'association ou le regroupement d'associations d'étudiants accrédité en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;
- 5e : le président de la Commission des études et de la Commission de la recherche sont membres invités du Conseil académique sans droit de vote;
- 6e : sont également admis aux séances du Conseil académique, à titre d'observateurs, un représentant de l'Université de Montréal et un représentant de l'Association des professeurs de Polytechnique.

Toute vacance de professeurs au Conseil académique qui est d'une durée de plus de six mois, est comblée de la façon suivante: le président fait appel aux candidats non élus à l'Assemblée du corps professoral de l'année courante par ordre décroissant des votes obtenus. La durée du mandat du membre ainsi nommé est égale, selon le cas, à la durée restante du mandat du membre ainsi remplacé ou à la durée de l'absence. Une vacance de moins de six mois n'est pas comblée.

Si aucun des candidats pressentis n'accepte, le président de l'Assemblée des professeurs désigne parmi ses membres, un membre pour siéger au Conseil académique.

3 Fonctionnement du Conseil académique ▲

3.1 Le Conseil académique est présidé par le directeur de Polytechnique. Le directeur peut déléguer la tâche de diriger les débats du Conseil académique.

3.2 Le Conseil académique est appuyé dans ses fonctions par une Commission des études et par une Commission de la recherche. Les pouvoirs et les statuts de ces commissions sont définis par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil académique. Les procès-verbaux des séances de ces commissions sont transmis au Conseil académique pour information.

3.3 Le secrétaire général, ou à défaut le secrétaire général adjoint, est le secrétaire du Conseil académique et agit comme rapporteur. Il peut déléguer cette fonction. En leur absence, les membres présents à une séance élisent un des leurs pour agir comme rapporteur.

3.4 Du consentement de la majorité des membres présents à toute séance, toute autre personne peut être admise à assister à la séance, sans droit de vote.

3.5 Le quorum aux séances du Conseil académique est de neuf membres.

3.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

3.7 En cas d'égalité de voix, le président du Conseil académique a une voix prépondérante.

3.8 À la demande d'au moins un membre, le vote est secret.

4 Réunions régulières du Conseil académique ▲

4.1 Le Conseil académique se réunit normalement une fois par mois durant la période de septembre à juin.

4.2 Ces réunions peuvent être tenues en tout endroit de la province de Québec.

5 Réunions spéciales du Conseil académique ▲

5.1 Toute séance autre que régulière peut être convoquée par le président du Conseil d'administration, le directeur ou trois autres membres du Conseil académique. L'avis de séance, lorsque nécessaire, est donné par écrit ou par accès électronique au bureau du membre à Polytechnique, au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de la séance.

5.2 En cas d'urgence, tel que déterminé par le directeur ou le président du Conseil d'administration, une séance spéciale extraordinaire peut être convoquée sur simple avis verbal, pour être tenue sans délai, à l'heure et à l'endroit qu'il détermine.

5.3 Le Conseil académique et l'Assemblée de direction se rencontrent normalement une fois par année. Lorsque jugé nécessaire, le Conseil d'administration rencontrera les membres du Conseil académique.

6 Modes de fonctionnement du Conseil académique ▲

6.1 Afin de permettre au Conseil académique d'étudier efficacement les questions qui lui sont référées, les documents doivent être soumis, entre autres, par accès électronique, au moins une semaine avant la séance. Exceptionnellement le Conseil académique peut accepter à la majorité des membres le dépôt d'un document pour étude en séance.

6.2 Tout membre peut demander d'inscrire un sujet à l'ordre du jour d'une séance. Périodiquement, le secrétaire informe les membres de la liste des sujets inscrits qui n'ont pas été traités.

6.3 Afin d'étudier certaines questions, le Conseil académique peut créer des comités ad hoc. Ces comités peuvent s'adjoindre au besoin des membres ne faisant pas partie du Conseil académique. Ces comités font rapport régulièrement au Conseil académique.

6.4 Au besoin, le Conseil académique s'informe au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration des projets qui lui seront soumis.

6.5 Le Conseil académique peut décider lui-même de diffuser certains de ses documents.

6.6 Le Conseil académique soumet un rapport annuel de ses activités au Conseil d'administration.

7 Délégation de pouvoir du Conseil d'administration ▲

Par délégation de pouvoir du Conseil d'administration, le Conseil académique est décisionnel quant aux questions suivantes:

- ratification des promotions des membres du corps professoral ;
- recommandations à l'Université de Montréal pour l'octroi des grades ;
- approbation de certaines modifications au programme, c'est-à-dire celles qui rencontrent toutes les conditions ci-après:
 - a. ne requièrent pas de nouvelles ressources;
 - b. ne modifient pas l'orientation d'un programme;
 - c. ne vont pas à l'encontre d'une politique adoptée par le Conseil d'administration
- approbation des modifications aux règlements pédagogiques.

Ces statuts ainsi que leurs modifications prennent effet lors de leur approbation par le Conseil d'administration.
